



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 126, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.6 et Add.1)]

71/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Rappelant également l'article 3 de la Charte de la Ligue des États arabes¹, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales pour assurer la paix et la sécurité internationales, régler les questions de sécurité et les questions politiques, sociales, économiques, culturelles, techniques, environnementales et administratives et renforcer les capacités de la Ligue dans ces domaines,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »², en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »³,

Estimant qu'il faut renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres⁴,

Se félicitant de la signature, le 24 septembre 2016, du protocole portant amendement au texte de l'accord de coopération entre les deux organisations, et considérant qu'il faut continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer cette coopération,

Prenant note avec satisfaction des résolutions et recommandations de la douzième réunion sectorielle entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et leurs organismes spécialisés, tenue au Caire en octobre 2015, sur le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

² A/47/277-S/24111.

³ A/50/60-S/1995/1.

⁴ A/71/160-S/2016/621 et Add.1.



thème « Les conséquences d'une sous-estimation des droits de l'homme : vers une approche globale de la coopération », ainsi que de la treizième réunion de coopération générale entre l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des États arabes et leurs systèmes, tenue à Genève en mai 2016, lors desquelles les problèmes et les menaces qui compromettent la paix et la sécurité internationales et le développement ont été abordés,

1. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes d'envisager la possibilité de constituer un groupe de travail de haut niveau pour suivre la mise en œuvre des dispositions du protocole portant amendement au texte de l'accord de coopération entre les deux organisations, dans l'attente de l'ouverture d'un bureau de liaison auprès de la Ligue des États arabes au Caire, qui aura pour mission d'améliorer et de renforcer la coordination entre les deux organisations dans les domaines visés par le protocole ;

2. *Prie également* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes de poursuivre leurs consultations périodiques à tous les niveaux, afin d'échanger des informations et d'examiner et de renforcer les mécanismes de coordination et de suivi, en particulier dans les domaines relatifs à la politique et à la sécurité ;

3. *Exhorte* les institutions spécialisées, programmes et organismes des Nations Unies à poursuivre leurs échanges avec leurs homologues des organisations et institutions arabes et à améliorer les mécanismes de consultation avec eux en vue de l'exécution de projets et programmes arrêtés d'un commun accord, mettant autant que possible à contribution les institutions arabes et leurs compétences techniques dans la mise en œuvre de projets menés dans la région arabe ;

4. *Souligne* l'importance que revêtent la tenue en 2017 de la treizième réunion sectorielle entre les deux organisations et leurs institutions spécialisées, sur la coopération en matière de préservation et de gestion des ressources en eau dans la région arabe, et la tenue en 2018 de la quatorzième réunion de coopération générale entre les deux organisations et leurs systèmes, les dates et les lieux desquelles seront décidés en temps voulu ;

5. *Demande* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de faire part au Secrétaire général, au plus tard en janvier 2018, des progrès réalisés dans leur coopération avec la Ligue des États arabes, et en particulier de l'application des propositions multilatérales adoptées lors de la treizième réunion de coopération générale entre les deux organisations ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».

48^e séance plénière
21 novembre 2016